



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 173

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT À LA ZONE 21553MA**

---

**Avis de motion donné le 28 juin 2016  
Adopté le 23 août 2016  
En vigueur le 30 août 2016**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21553Ma située approximativement à l'est de la rue Guillaume-Renaud, au sud de la rue Marie-Anne-Gaudreau, à l'ouest de la rue Marie-De Lamarre et au nord du boulevard La Morille.*

*La zone 21551Hc est agrandie à même une partie de la zone 21553Ma afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 21551Hc.*

*De plus, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 21553Ma sont modifiées. Ainsi, un usage du groupe H1 logement peut désormais être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment pourvu que la superficie de plancher qu'il occupe n'excède pas 80 % de celle du rez-de-chaussée et qu'aucune partie de cet usage ne donne sur la rue Marie-De Lamarre. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement est dorénavant limité à un seul dans la zone et la superficie de plancher de celui-ci est limitée à 250 mètres carrés.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 173**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 21553MA**

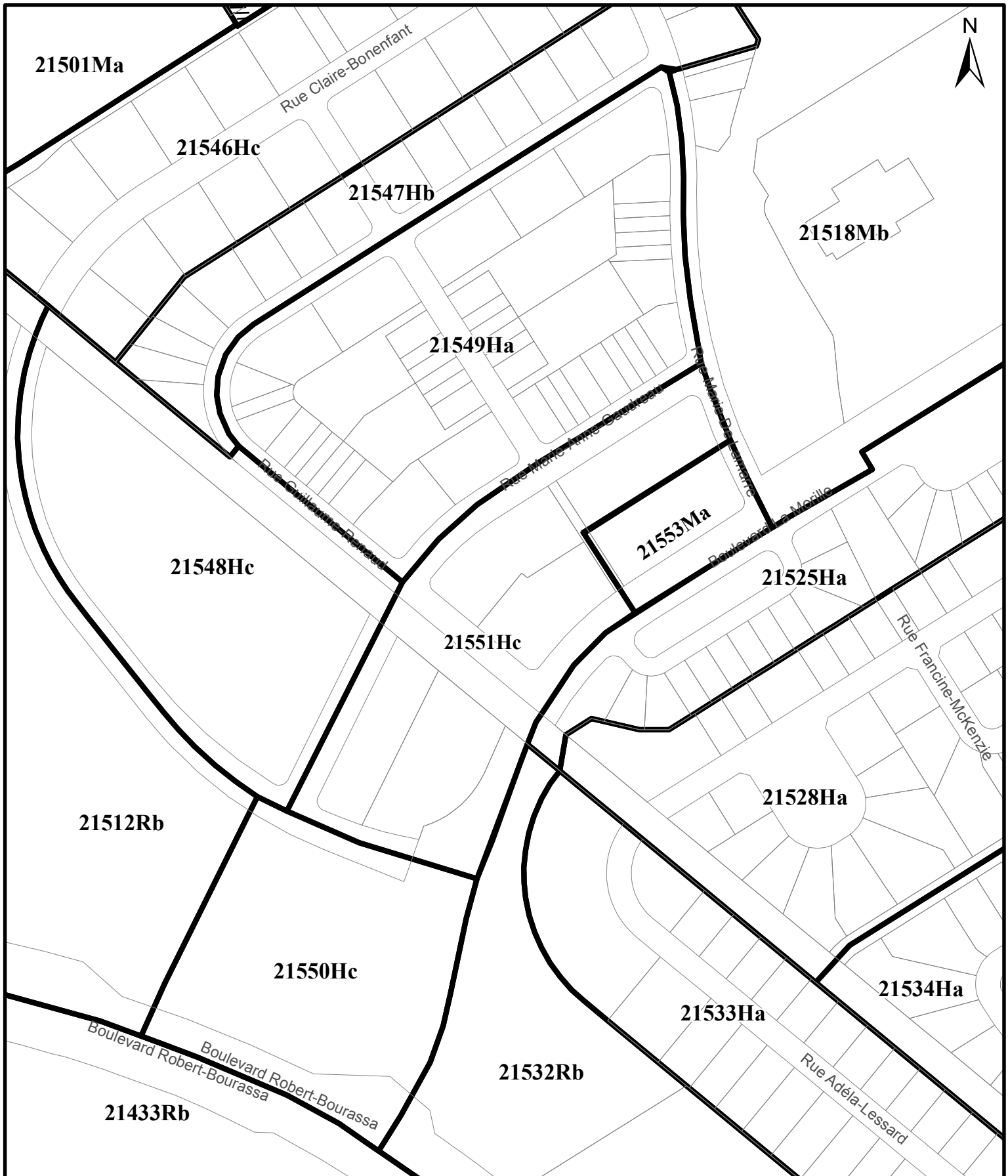
LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA2Q21Z01, par l'agrandissement de la zone 21551Hc à même une partie de la zone 21553Ma qui est réduite d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA2VQ173A01 de l'annexe I du présent règlement.
- 2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 21553Ma par celle de l'annexe II du présent règlement.
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

PLAN NUMÉRO RCA2VQ173A01



SERVICE DE LA PLANIFICATION  
ET DE LA COORDINATION DE  
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME**  
ANNEXE I - ZONAGE  
EXTRAIT DU PLAN CA2Q21Z01

Date du plan : 2016-04-20  
No du règlement : R.C.A.2V.Q.173  
Préparé par : V.B.

No du plan : RCA2VQ173A01  
Échelle : 1:3 000

ANNEXE I

*(article 2)*

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		18				2,2+		X	
		Maximum		60							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
C2	Vente au détail et services	par établissement		par bâtiment		300 m <sup>2</sup>		S,R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
C20	Restaurant	par établissement		par bâtiment		300 m <sup>2</sup>		S,R			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
P5	Établissement de santé sans hébergement	par établissement		par bâtiment		250 m <sup>2</sup>		S,R			
USAGES PARTICULIERS											
Usage contingenté :		Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement est de 1 - article 301									
Usage spécifiquement exclu :		Un centre local de services communautaires									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Un usage du groupe H1 logement peut être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment sous réserve du respect des normes suivantes :											
1° La superficie de plancher qu'il occupe est d'au plus 80% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée.											
2° Aucune partie de cet usage n'est exercé dans une partie du rez-de-chaussée dont la façade donne sur la rue Marie-de Lamarre.											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		18 m		11 m	18 m	4	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		7.5 m	6 m	12 m		7.5 m		20 %	5 m <sup>2</sup> /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
Ru	2 E f	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		30 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé									
		Façade		Mur latéral		Tous Murs		80%			
		Brique		Brique		Brique					
		Pierre		Pierre		Pierre					
		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural		Bloc de béton architectural					
		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué		Panneau préfabriqué					
		Matériaux prohibés :		Vinyle							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 75% - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 4 Mixte											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PAE											

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement à la zone 21553Ma située approximativement à l'est de la rue Guillaume-Renaud, au sud de la rue Marie-Anne-Gaudreau, à l'ouest de la rue Marie-De Lamarre et au nord du boulevard La Morille.*

*La zone 21551Hc est agrandie à même une partie de la zone 21553Ma afin d'y appliquer les normes prescrites pour la zone 21551Hc.*

*De plus, les normes particulières applicables à l'égard de la zone 21553Ma sont modifiées. Ainsi, un usage du groupe H1 logement peut désormais être exercé au rez-de-chaussée d'un bâtiment pourvu que la superficie de plancher qu'il occupe n'excède pas 80 % de celle du rez-de-chaussée et qu'aucune partie de cet usage ne donne sur la rue Marie-De Lamarre. Le nombre maximal d'établissements destinés à un usage du groupe P5 établissement de santé sans hébergement est dorénavant limité à un seul dans la zone et la superficie de plancher de celui-ci est limitée à 250 mètres carrés.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*